

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2006

48^{ème} année

N° 1124

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

12 Juillet 2006 Ordonnance n°2006-015 Portant institution d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).....479

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

11 juillet 2006 Arrête n° 01176 portant seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, et seuils de compétence des commissions des marchés.....484

Ministère de La Justice

Actes Réglementaires

10 Mai 2006 Décret n° 2006-034 Portant réorganisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et pénitentiaire 487

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

18 Mai 2006	Décret n°043-2006 fixant des règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'analyse des Informations Financières (CANIF).....	491
-------------	--	-----

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

23 MAI 2006	Arrêté n° 0714 / MCAT / Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée "Ghadija" Mederdra/ Trarza.....	496
31 MAI 2006	Arrêté n° 0761 / MCAT / Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée "El Wahda" Teyarett/ Nouakchott.	496

Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

10 Mai 2005	Arrêté Conjoint N° 130 MFPE/MF/DFP Portant Nomination et Titularisation d'un Fonctionnaire.....	496
-------------	---	-----

Ministère de la Communication

Actes Réglementaires

10 mai 2006	Décret n°2006 – 033 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé " Radio Mauritanie "	496
05 mai 2006	Décret n° 045 - 2006 fixant les attributions du Ministre de la Communication et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.	501

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers

08 Juin 1997	Arrêté n°001Portant attribution définitive d'un Terrain à ARRFAT à la Société MTE.....	505
28 MAI 2003	Arrêté n°009 portant concession rurale définitive au Zone des Pêcheurs.....	505

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n°2006-015 du 12 Juillet 2006 portant institution d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

*Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;
Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:*

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier : Il est créé une institution nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, ci-après dénommée « Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ».

La Commission est un cadre national de concertation entre les administrations concernées par les questions des droits de l'homme et les organisations nationales non gouvernementales de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

Elle est placée auprès du Premier ministre.

Article 2 : La Commission est une institution publique indépendante dotée de l'autonomie administrative et financière.

Article 3 : Le siège de la Commission est établi à Nouakchott.

La Commission peut, en cas de besoin, avoir des représentations régionales.

CHAPITRE II

MANDAT ET MISSIONS

Article 4 : La Commission est un organe de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Dans ce cadre, la Commission a, principalement pour mission de :

- donner, à la demande du Gouvernement, ou sur sa propre initiative, un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou spécifique se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, au respect des libertés individuelles et collectives ;
- examiner et formuler des avis consultatifs sur la législation nationale en matière de droits de l'homme et sur les projets de texte en ce domaine ;
- contribuer, par tous moyens appropriés, à la diffusion et en l'enracinement de la culture des droits de l'homme ;
- promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme dans tous cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels ;
- faire connaître les droits de l'homme et lutte contre toutes les formes de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine, notamment la discrimination raciale, les pratiques esclavagistes et les discriminations à l'égard des femmes, en sensibilisant l'opinion publique par l'information, la communication et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse ;
- promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques de Droits de l'Homme ratifiés et combattre les pratiques qui y sont contraires
- encourager la ratification des instruments juridiques de droits de l'Homme.
- contribuer en tant que de besoin à la préparation des rapports que l'Etat doit présenter devant les organes et comités des Nations Unies et des institutions régionales conformément à ses obligations conventionnelles ;
- promouvoir la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec les organes des Nations Unies, les institutions

régionales, les institutions nationales des autres pays ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;

- décerner, dans les conditions prévues par décret, un prix des droits de l'homme de la République Islamique de Mauritanie distinguant des actions de terrain, des études et des projets portant sur la protection et la promotion effective des droits de l'homme dans l'esprit de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Suivre les conditions de détention des personnes privées de liberté.

Article 5 : Sans préjudice des attributions conférées aux autorités administratives et judiciaires, la Commission est chargé d'examiner toutes les situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière, en concertation et en coordination avec les autorités compétentes.

Les situations d'atteinte aux droits de l'homme visées à l'alinéa ci-dessus sont celles survenues après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 6 : La Commission adresse annuellement au Chef de l'Etat un rapport sur la situation nationale en matière de droits de l'homme. Ce rapport est rendu public.

La Commission peut, en cas de besoin et dans les mêmes conditions élaborer des rapports sur des questions spécifiques.

Article 7 : Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission peut entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous les documents nécessaires à l'appréciation

des situations relevant de sa compétence, sous réserve des limites qu'impose la loi.

Elle peut s'adresser à l'opinion publique par voie de presse aux fins de rendre publics ses avis et recommandation ;

Article 8 : La Commission peut requérir l'aide ou l'assistance de tout organe public ou privé dans l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cas, les autorités publiques, les établissements publics et privés, sont tenus de faciliter la mission de la commission.

En tout état de cause, le président de la Commission peut requérir de tout département concerné, la communication de tout renseignement ou information se rapportant à une question soumise à l'examen de la commission.

Article 9 : La Commission établit, en accord avec les autorités concernées, des mécanismes de concertation, de coopération et de coordination avec les services suivants :

- services chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme,
- services relevant de l'Administration Judiciaire et pénitentiaire
- services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 10 : Les membres de la Commission sont choisis parmi les citoyens de haute moralité, aux compétences avérées et connus pour l'intérêt qu'ils portent à la défense et à la promotion des droits de l'homme.

La composition de la Commission et la désignation de ses membre sont fondées sur le principe du pluraliste.

Article 11 : La Commission comprend un Président et les membres ci-après :

1°) au titre des institutions, des organisations professionnelles et de la société civile, et avec voix délibérative :

- un député ;
- un sénateur ;
- un magistrat de siège ;
- six représentants des organisations non gouvernementales de droits de l'homme dont un représentant des organisations de défense des droits de l'enfant, un représentant des organisations de promotion et de défense des droits de la femme, et un représentant des ONG de défense des droits des personnes souffrant d'un handicap ;
- un représentant de l'Association des Oulémas ;
- deux représentants des centrales syndicales ;
- un représentant de l'Ordre National des Avocats ;
- un représentant des Associations des Journalistes ;
- un représentant de l'Université, Professeur de droit ;
- quatre personnalités choisies en raison de leur compétence en matière des droits de l'homme.

2°) au titre des administrations, et avec voix consultative :

- un conseiller à la Présidence ;
- un conseiller au premier ministre ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunication ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- un représentant du département en charge des Droits de l'Homme.

Article 12 : Le Président et les membres de la Commission sont désignés par décret du

Chef de l'Etat sur proposition des administrations, institutions, organisations professionnelles et de la société civile concernées.

Article 13 : Le Président et les membres de la Commission sont nommés, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelables une fois.

Avant d'entrée en fonction, ils prêtent devant la Cour suprême le serment dont la teneur suit : *« je jure par Allah le tout puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et les lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions »*.

Article 14 : Aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions même après la cessation de celles-ci.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Article 15 : Les fonctions de Président de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique, de tout emploi privé ou public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Au titre de ses fonctions, le Président de la Commission reçoit des émoluments fixés par décret.

Article 16 : Les fonctions des membres de la Commission sont incompatibles avec l'appartenance aux organes dirigeants des

partis politiques.

Les membres de la Commission reçoivent, par cession, une indemnité de présence dont le montant est fixé par décret

Article 17 : Sauf démission, il ne peut être mis fin aux mandats des membres de la Commission qu'en cas de fautes graves, de défaillance ou d'empêchements constatés par le bureau de la Commission, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres de la Commission nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 18 : Pendant la durée de leurs fonctions, et après la cession de celles-ci, les membres de la Commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Commission a eu à connaître.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 19 : Le président de la Commission prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif de la Commission.

Il gère, anime et coordonne les activités de la Commission. Il est ordonnateur du budget de la Commission. Il représente la commission dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et est, à ce titre, l'interlocuteur de la Commission auprès des pouvoirs publics, des institutions nationales et des organes régionaux et internationaux.

Article 20 : Si le Président est empêché d'exercer ses attributions, le Chef de l'Etat désigne l'un des membres de la Commission pour assurer la présidence provisoire.

En cas d'empêchement définitif, le Chef de l'Etat procède à la désignation du Président dans les conditions visées à l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus.

Article 21 : L'assemblée plénière est l'organe de conception et d'orientation de la Commission. Elle comprend le Président et les membres de l'institution. Elle se réunit en session ordinaire deux fois par an.

L'Assemblée plénière se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 des membres ayant voix délibérative. Les avis et décisions sont adoptés par vote majoritaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 22 : La Commission élit parmi ses membres un bureau permanent et des sous-commissions.

Article 23 : Le Bureau de la Commission, composé de cinq membres y compris le président de la Commission, se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Le Bureau est chargé notamment :

- de l'élaboration des programmes et de la coordination des activités de la Commission ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions de la Commission :

- de l'assistance technique aux travaux de la Commission, des sous-commissions et des groupes de travail, notamment par l'élaboration, le suivi et l'évaluation des

plans d'action de promotion et de protection des droits de l'homme.

- des activités d'études et de recherches en matière de droits de l'homme, notamment par la préparation des rapports annuels ou spécifiques élaborés par la Commission.

Article 24 : Les sous-commissions sont chargées d'étudier des questions spécifiques, d'élaborer des rapports sur les questions qui leur sont confiées ou de proposer toutes les recommandations utiles. La Commission peut nommer, en son sein, un rapporteur spécial chargé de lui présenter un rapport ou des recommandations sur des situations de violations graves des droits de l'homme.

La Commission peut recourir, de manière ponctuelle et en cas de besoin, aux services d'experts.

Article 25 : Le Président de la Commission est assisté d'un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité.

Le président peut déléguer au Secrétaire général le pouvoir de signer certains actes d'ordre administratif.

Article 26 : Le Secrétaire général assure le Secrétariat de la Commission.

Article 27 : L'Etat met à la disposition de la Commission le personnel administratif dont elle a besoin. Toutefois, la Commission peut procéder, en cas de nécessité et dans la limite des crédits budgétaires, au recrutement de personnels répondants à un besoin particulier.

Article 28 : La Commission élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité

publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la Commission font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finance.

La Commission peut recevoir les moyens provenant d'autres sources, notamment des dons, legs et subventions.

La comptabilité de la Commission est tenue par un comptable public nommé par le Ministre des Finances.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : La commission adopte, à la majorité des 2/3 des membres, son règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

Article 30 : Les dispositions de la présente ordonnance sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

Article 31 : La présente Ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 32 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel et selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre
Sidi Mohamed Boubacar

Le Ministre de la Justice
Maître Mahfoudh Ould Bettah

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

11 juillet 2006 Arrête n° 01176 portant seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, et seuils de compétence des commissions des marchés.

Article Premier : Le présent arrêté d'application du code des marchés publics a pour objet de fixer les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, ainsi que les seuils de compétence des différentes commissions des marchés.

Article 2 : En application de l'article 14 du code des marchés publics les seuils de passation des marchés publics sont fixés comme suit :

2.1 Etat et Etablissements publics à caractère administratif.

2.1.1. Le montant, à partir duquel toute dépense de l'Etat et des Etablissements publics à caractère administratif concernant des fournitures et des services courants fait l'objet d'un marché, est fixé à Six (6) millions.

2.1.2. Le montant, à partir duquel toute dépense de l'Etat et des Etablissements publics à caractère administratif concernant des travaux fait l'objet d'un marché, est fixé à Huit (8) millions d'Ouguiya

2.1.3. Le montant, à partir duquel toute dépense de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif concernant

des prestations intellectuelles fait l'objet d'un marché, est fixé à cinq (5) millions d'Ouguiyas.

2.2. Etablissements publics à caractère industriel et commercial et Société à capitaux publics.

2.2.1. Le montant, à partir duquel toute dépense des établissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés à capitaux publics concernant des fournitures et services courant fait l'objet d'un marché, est fixé à Dix (10) millions d'ouguiyas.

2.2.2 Le montant à partir duquel toute dépense des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics concernant des travaux fait l'objet d'un marché, est fixé à quinze (15) millions d'Ouguiyas.

2.2.3 Le montant,, à partir duquel toute dépense des Etablissements publics à caractère industriel et Commercial et des sociétés à capitaux publics concernant des prestations intellectuelles fait l'objet d'un marché, est fixé à Huit (8) millions d'Ouguiyas.

2.3 Collectivités locales :

2.3.1 pour la communauté urbaine, les communes de Nouakchott et la commune de Nouadhibou :

2.3.1.1 Le montant, à partir duquel toute dépense concernant des fournitures et des services courants fait l'objet d'un marché, est fixé à Six (6) millions d'Ouguiyas.

2.3.1.2 Le montant, à partir duquel toute dépense concernant des travaux fait l'objet d'un marché, est fixé à Huit (8) millions d'Ouguiyas

2.3.1.3 Le montant, à partir duquel toute

dépense concernant des prestations intellectuelles fait l'objet d'un marché, fixé à Cinq (5) millions d'Ouguiyas.

2.3.2. Pour les autres communes :

Le montant, à partir duquel toute dépense concernant des fournitures courantes, des services courants, des travaux ou des prestations intellectuelles fait l'objet d'un marché, est fixé à Un (1) million deux cent mille (1. 200.000) d'Ouguiyas.

Article 3 :

3.1 La Commission Centrale des marchés (CCM) est compétente, en tant que commission d'ouverture et de jugement des offres et d'attribution des marchés, pour les dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif d'un montant égal ou supérieur à Cent (100) millions d'Ouguiyas pour les travaux, à Cinquante (50) millions d'Ouguiyas. Pour les fournitures et services courants et à quarante (40) millions d'Ouguiyas pour les prestations intellectuelles ainsi que pour les conventions de concession, pour le financement, la construction, l'exploitation et le transfert d'ouvrage de service public quel qu'en soit le montant.

S'agissant des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés à capitaux publics, la Commission Centrale des marchés (CCM) n'est compétente en tant que Commission d'ouverture et de jugement des offres d'attribution des marchés qu'au titre des dépenses d'investissement pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à Cent Cinquante (150) millions d'Ouguiya.

3.2. Les commissions départementales des marchés sont compétentes, en tant que commissions d'ouverture et de jugements des offres et d'attribution des marchés pour les dépenses d'un montant inférieur à Cent (100) millions d'Ouguiyas pour les travaux, à cinquante (50) millions d'Ouguiyas pour les fournitures et services courants et Quarante (40) millions d'Ouguiyas pour les prestations intellectuelles.

3.3 Les commissions des marchés de la communauté urbaine, des communes de Nouakchott et de la commune de Nouadhibou sont compétentes, en tant que commissions d'ouverture et de jugement des offres et d'attribution des marchés, pour les dépenses d'un montant inférieur à soixante quinze (75) millions d'Ouguiyas. Pour les travaux, à Trente (30) millions d'Ouguiyas pour les fournitures et service courants et Vingt Cinq (25) millions d'Ouguiyas pour les prestations intellectuelles.

3.4 Pour les autres communes, les commissions des marchés sont compétentes pour les marchés d'un montant inférieur à Dix (10) millions d'Ouguiyas.

3.5 Les commissions des marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics, sont compétentes, en tant que commission d'ouverture et de jugement des offres et attribution des marchés, pour les dépenses d'un montant inférieur à Cent Cinquante (150) millions d'Ouguiyas.

3.6 Pour les marchés passés après consultation simplifiée de gré à gré, la Commission Centrale des marchés (CCM) est seule compétente pour autoriser le recours à cette procédure exceptionnelle, en application des dispositions des articles 42 à 44 du code des marchés publics, pour tous les marchés quelqu'en soit le montant.

Article 4 :

4.1 En tant qu'organe de régulation et de

contrôle des processus de passation des marchés de l'ensemble des acheteurs publics, la Commission Centrale des marchés (CCM) procède à l'examen et à l'approbation des dossiers d'appel d'offres ainsi que les rapports d'évaluation des offres et des procès-verbaux d'attribution provisoire des marchés préparés par les autorités contractantes /maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, pour les dépenses d'un montant supérieur ou égal à Cinquante (50) millions d'Ouguiyas.

4.2. Les commissions départementales des marchés procèdent à l'examen et à l'approbation des dossiers d'appel d'offres préparés par les autorités contractantes / maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, pour les dépenses d'un montant inférieur à Cinquante (50) millions d'Ouguiyas, pour les travaux, fourniture, et service courants, et à quarante (40) millions d'Ouguiyas, pour les prestations intellectuelles.

4.3 Les commissions des marchés de la communauté urbaine, des communes de Nouakchott et de la commune de Nouadhibou procède à l'examen et à l'approbation des dossiers d'appel d'offres préparés par les autorités contractantes / maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, pour les dépenses d'un montant inférieur à Cinquante (50) millions d'Ouguiyas, pour les travaux, à trente (30) millions d'Ouguiyas pour les fournitures et services courants à Vingt Cinq (25) millions d'Ouguiyas pour les prestations intellectuelles.

4.4. Pour les autres communes, les commissions des marchés procèdent à l'examen et à l'approbation des dossiers d'appel d'offres préparés par les autorités

contractantes/ maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, pour les dépenses d'un montant inférieur à Dix (10) millions d'Ouguiyas.

4.5. Les commissions des marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics procèdent à l'examen et à l'approbation des dossiers d'appel d'offres préparés par les autorités contractantes / maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, pour les dépenses d'un montant inférieur à Cent Cinquante (150) millions d'Ouguiya.

Article 5 : Les marchés ne deviennent exécutoires, tant à l'égard de l'Administration que de son contractant, qu'après leur approbation par :

- Le Premier Ministre pour les marchés de l'Etat, des établissements publics, des Sociétés à capitaux publics ou des collectivités locales dont le montant est égal ou supérieur à Cinquante (50) millions d'Ouguiyas.

- L'autorité contractante pour les marchés de l'Etat et l'autorité de tutelle pour les marchés des établissements publics, des sociétés à capitaux publics, des sociétés à capitaux publics ou des collectivités locales dont le montant est inférieur au seuil précité.

Article 6 : Préalablement à leur approbation, les projets de marchés et d'avenants doivent revêtir le visa du Président de la commission des marchés compétentes.

Article 7 : Les appels d'offres lancés et les marchés autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent soumis aux textes auxquels ils se réfèrent expressément.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent

arrêté et notamment celles de l'arrêté R 540 du 15 Mai 2002 portant seuil de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics et seuils de compétence des commissions des marchés.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Article 10 : Les Ministres, les Secrétaires d'Etat, le Secrétaire Général du Gouvernement, les Chefs des missions Diplomatiques pour les marchés dont l'exécution intervient en dehors du territoire national, les Directeurs des Etablissements publics, les Directeurs Généraux des Sociétés à capitaux publics et les Ordonnateurs des budgets des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la diffusion du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de La Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 2006-034 du 10 Mai 2006
Portant réorganisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire.

Article Premier : En application des dispositions de l'Article 10 de la loi n° 99-039 du 24 juillet 1999 fixant l'organisation Judiciaire, le présent projet de décret a pour objet de fixer l'organisation et les attributions de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire Pénitentiaire.

Article 2 : Il est créé l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire Pénitentiaire. Placée sous l'autorité directe du garde des sceaux, Ministre de la Justice Pour assurer une mission générale et permanente d'inspection sur l'ensemble des juridictions à l'exception de la Cour Suprême. Il inspecte également toutes les administrations structures et organismes relevant du Ministère de la Justice.

Article 3: l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire. est dirigée par un Inspecteur Générale, assisté d'un Inspecteur Général Adjoint et de quatre (4) Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice parmi les magistrats les plus compétents en matière juridique et Judiciaire et Pénitentiaire .des Administrateurs et des greffiers en chef peuvent être nommés inspecteurs pour inspecter respectivement l'Administration Centrale des établissements relevant du département ainsi que les services de greffes. Le nombre d'Inspecteurs ne peut dépasser six (6)

Article 4 : L'Inspecteur Général exerce les attributions d'inspection, de vérification et de contrôle. L'Inspecteur Général Adjoint et les Inspecteurs jouissent des mêmes attributions sous l'autorité de l'Inspection Général.

Titre Premier : Les attributions

Article 05 : Les inspections portent sur le fonctionnement des juridictions, des administrations, des services et des structures et organisations relevant de l'autorité du garde des sceaux, Ministre de la

Justice, en ce qui concerne la gestion, l'organisation, les méthodes et les manières de servir des personnels, la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le fonctionnement du service public de la justice, le rendement, la conduite et la tenue des magistrats et- du personnel de la Justice.

Article 06 : L'Inspecteur Général fixe, au début de chaque année Judiciaire un programme détaillé des missions d'inspection qu'il soumet à l'approbation du garde des sceaux Ministre de la Justice.

Article 07 : L'Inspecteur général peut, en cas d'urgence, proposer au Ministre de la Justice, les mesures d'urgences appropriées, pour le règlement de situation faisant l'objet de rapport de l'Inspection Générale.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'Inspecteur Général est assuré par l'Inspecteur Général Adjoint.

La répartition des différentes missions entre les inspecteurs fera l'objet d'une décision de l'Inspection Général après approbation du garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Article 9: L'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire est chargée:

- d'animer, encadrer et de contrôler le fonctionnement et la gestion de toutes les structures administrative et judiciaires relevant du Ministère de la Justice;

-de vérifier l'application correcte des lois, règlements, instructions et circulaires en matière juridique, judiciaire et administrative;

- de contrôler l'action des juridictions et des services, d'en constater les résultats et de proposer les aménagements propres à améliorer leur efficacité;de vérifier et viser les registres réglementaires tenus par les différents services et juridictions;

- de veiller au fonctionnement des parquets et de toutes les juridictions,

- de contrôler l'exercice de l'action publique et le fonctionnement de la Police Judiciaire ;

- de s'employer à ce que la procédure ne subisse aucun retard injustifié ;

- de centraliser et d'étudier les statistiques des activités des juridictions. A cet effet, elle est obligatoirement destinataire d'un exemplaire des notices mensuelles et d'une expédition de toute décision juridictionnelle rendues en toute matière par les juridictions de toutes sortes. Elle établit un fichier des ces décisions:

De répondre aux consultations juridiques et de renseigner les Ministres sur les questions relatives aux problèmes qui peuvent se poser en matière juridique, judiciaire ou administrative; de contrôler l'utilisation correcte des timbres fiscaux et du sceau de l'Etat par tous les services publics et leur conformité au modèle défini par la loi ;

-de provoquer l'élaboration et la diffusion de toute circulaire ou instruction ministérielle de nature à contribuer au fonctionnement du service public de la justice;

assurer le contrôle technique, administratif, matériel et médical des établissements

Pénitentiaires ;

- du contrôle des activités des greffes et des notariats et notamment des scellés, des dépôts et consignations, des cautions de toute sorte , la conformité des sommes aux mesures et opérations ayant motivé lesdites consignations ;

- du contrôle de l'application de la conformité aux tests , de l'exercice des professions d'officiers ministériels et des auxiliaires de justice , notamment les avocats – défenseurs , les interprètes , les traducteurs , les huissiers et les experts judiciaires suivant la réglementation les régissant;

- du contrôle de l'utilisation des frais de justice civile et criminelle, des honoraires attribués à tous les auxiliaires de justice et des crédits affectés aux juridictions et aux prisons; d'évaluer les résultats affectivement acquis , analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement ;

- du contrôle de l'ensemble des biens meubles ou immeubles de toutes les structures du département;

- du contrôle des bibliothèques judiciaires;

- de contrôler le déroulement de la procédure d'extradition et la transmission des commissions rogatoires internationales en matière de justice ;

- de veiller à l'application correcte des horaires officiels, à l'assiduité au travail et à la prise effective de service à l'occasion des nominations et mutations ;

- de veiller à la discipline des officiers ministériels conformément à leurs statuts respectifs; de contribuer au bon

fonctionnement de la justice militaire et des tribunaux d'exception, dans les limites des attributions dévolues en cette manière au garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Les registres sur lesquels ont porté les vérifications sont arrêtés et visés par les inspecteurs. Ils peuvent apposer des scellés sur tous les documents, pièces ou objets qu'ils jugent entachés d'irrégularités découvertes à l'occasion de leur vérification.

Article 10 : L'Inspection Générale peut convoquer tout magistrat , tout officier de police judiciaire ou agent public ou judiciaire , tout personnel ou autre auxiliaire de la justice ou toute personne pour lui donner tout renseignement ou document qu'elle juge nécessaire. Ceux – ci sont tenus de se conformer aux réquisitions de l'Inspection Générale.

Lorsque des explications sont demandées à un magistrat, les questions posées ne peuvent porter, pour quelque raison que ce soit, sur le fond des décisions ou jugements rendus.

Article 11 : L'Inspection Générale ne peut en aucun cas se substituer aux autorités ou agents responsables de défaillances ou lacunes contrôlées. Elle ne peut en particulier diriger, empêcher ou ne suspendre aucune opération.

Toutefois , elle peut proposer , en cas d'urgence , au Ministre de la Justice , garde des Sceaux , la suspension provisoire , dans les normes du droit , de tout magistrat fonctionnaire ou agent dont le comportement lui apparaît susceptible de justifier une action disciplinaire. Elle peut également faire des propositions motivées

tendant à l'exercice de poursuites judiciaires, elle peut proposer au Ministre, les récompenses de toute nature qui lui paraissent méritées.

Article 12 : Les opérations d'inspections ne peuvent, en aucun cas être empêchées les responsables des services et de juridictions sont tenus de collaborer complètement avec l'autorité mandée pour l'Inspection et notamment lui fournir sans délai tout renseignement d'ordre administratif, juridique ou judiciaire ou statistique dont ils sont requis verbalement ou par écrit.

Tout manquement aux règles ci-dessus constitue une faute professionnelle génératrice de responsabilité.

Article 13 : En vue de faciliter l'accomplissement de sa mission, l'Inspection Générale reçoit tous les textes législatifs et réglementaires, toutes instructions et circulaires ministérielles ainsi qu'une copie des actes administratifs et correspondances émanant des directions et services du département, comme elle reçoit également une expédition des décisions de toute juridiction.

En outre, elle doit recevoir régulièrement les notices mensuelles conformément aux modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Titre II : Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale

Article 14 : La mission d'inspection ordinaire comporte pour chaque structure administrative ou judiciaire deux missions d'inspection au moins dans l'année

Des missions d'inspections extraordinaires peuvent être effectuées, soit d'office, soit à la demande du garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Article 15 : L'Inspection ordinaire donne lieu à l'établissement d'un rapport et d'un bulletin individuel d'Inspection dont les modalités sont fixés par arrêté du garde des sceaux Ministre de la Justice.

Chaque mission d'inspection extraordinaire donne lieu à l'établissement d'un rapport. Lors de leur déplacement, une indemnité journalière pour la couverture des frais d'hébergement et de subsistance d'un montant de quinze mille (15.000) ouguiyas, est allouée aux inspecteurs sans que cela puisse dépasser vingt (20) jours.

Article 16 : L'Inspection Générale peut être chargée, dans la limite de ses attributions, de toute étude d'ordre juridique, judiciaire ou Administrative en dehors des missions d'inspection.

Article 17 : L'Inspection Générale comprend les services suivants:

- Le service du Contrôle des structures judiciaires et du Secrétariat Central;
- Le Service du Contrôle des Greffes et des Auxiliaires de Justice ;
- Le Service du Contrôle des structures administratives et des établissements Pénitentiaires.

Article 18 : Le Service du Contrôle des Structures Judiciaires et du Secrétariat Central est chargé du suivi et du contrôle du

fonctionnement de toutes les juridictions. A ce titre, il veille à l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des juridictions et de sa conformité aux lois et règlements en vigueur, tout comme il veille à la centralisation des dossiers et autres travaux de Secrétariat d'archivage

Article 19 : Le Service du Contrôle des greffes et des auxiliaires de Justice est chargé du contrôle et du suivi des activités des services de greffes et des auxiliaires de justice ainsi que leur conformité aux textes organisant les différentes professions judiciaires.

Article 20 Le Service du Contrôle des structures administratives et des établissements pénitentiaires est chargé du suivi et du contrôle du fonctionnement de toutes les directions relevant de l'autorité du garde des sceaux, Ministre de la Justice et des établissements pénitentiaires. A ce titre, il veille à l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des directions et établissements pénitentiaires et leur conformité aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 075- 93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisations des administrations centrales et définissent les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, l'Inspecteur Général a les avantages de Secrétaire Général du Ministère ;

L'Inspecteur Général Adjoint et les inspecteurs ont les avantages de conseillers techniques du Ministre.

Article 22 : Le présent décret sera complété

par des arrêtés du garde des sceaux, Ministre de la Justice en tant que de besoin.

Article 23 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°237- 79 du 3 septembre 1979 portant création et organisation d'une Inspection Générale de L'Administration Judiciaire et Pénitentiaire.

Article 24 : Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°043-2006 du 18 Mai 2006 fixant des règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'analyse des Informations Financières (CANIF).

Article Premier : La commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) instituée à l'article 27 de la loi n°2005-048 du 24 juillet 2005 relative à la Lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme est un organe doté de l'autonomie administrative et financière fonctionnelle, placé auprès du Gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

Article 2 : La CANIF est chargée de recueillir, analyser et traiter les renseignements financiers sur les circuits de

blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme. Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n°2005-048 du 27 juillet 2005.

Article 3 : La CANIF est une autorité collégiale comprenant un organe délibérant et un secrétariat général et une cellule opérationnelle.

Article 4 : L'organe délibérant de la CANIF, dénommé « Conseil d'orientation et de coordination ». a pour missions, dans le domaine du renseignement et de la lutte contre les circuits financiers de blanchiment de l'argent et de financement du terrorisme de :

- déterminer, sous l'autorité du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, les orientations Générales à mettre en œuvre par la CANIF;
- étudier les programmes de lutte contre le blanchiment de l'argent et de financement du terrorisme ;
- préparer les directives générales susceptibles de permettre aux Etablissements financiers bancaires et non bancaires de détecter les opérations et transactions suspectes et les déclarer ;
- proposer toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire ;
- définir les actions de recherche, de formation et d'étude ayant trait au domaine d'intervention de la CANIF ;
- étudier les projets de convention de coopération entre la CANIF et ses homologues dans les Etats étrangers.

Le Conseil d'orientation et de coordination

peut en outre être consulté par le Gouvernement sur toute question générale ou particulière relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

Article 5 : Le Conseil d'orientation et de coordination est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ou son représentant, Il comprend :

- un Inspecteur Général d'Etat Adjoint ;
 - un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
 - un représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
 - un représentant du Ministère de la Justice ;
 - un représentant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
 - un représentant du Ministère des finances ;
 - un Inspecteur Général des Finances ;
 - un Directeur Général des Douanes ;
 - Le Directeur de la Lutte contre la Délinquance économique et financière
 - Le Directeur de la supervision bancaire auprès de la Banque Centrale de Mauritanie.
 - Deux membres désignés par le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie en raison de leurs compétences.
- Sans préjudice des membres désignés ès qualité ci-dessus, les membres du Conseil d'orientation et de coordination sont nommés par décret en conseil des Ministres. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Avant d'entrer en fonction, les membres du

Conseil de Coordination prêter serment devant le Président du Tribunal de la Wilaya, en ces termes : « Je jure par Allah, l'unique de remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer scrupuleusement la règle du secret professionnel ».

Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction.

Article 6 : Le Conseil d'orientation et de coordination délibère valablement si au moins 6 membres, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En fonction des points de l'ordre du jour, le président peut inviter les personnes dont l'avis ou l'expertise sont utiles à participer, sans voix délibérative, aux réunions.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Conseil d'orientation et de coordination de la CANIF est assuré par un Secrétaire Général désigné par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Orientation et de Coordination de la CANIF.

Le Secrétaire Général est chargé:

- de préparer les décisions du comité d'orientation et d'en assurer la mise en Œuvre ;
- d'animer la cellule opérationnelle ;
- préparer et négocier les projets de convention de coopération entre la CANIF et ses homologues dans les Etats étrangers ;

- de gérer les moyens de fonctionnement de la CANIF.

Dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi n°2005-048 du 27 juillet 2005 et au nom du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, le Secrétariat général est habilité à correspondre directement et à échanger les informations avec les administrations nationales et étrangères ayant un statut similaire et exerçant des missions analogues.

Le Secrétaire Général assiste de plein droit aux délibérants du Conseil d'orientation et de coordination avec voie consultative.

Article 8 : La cellule opérationnelle de la CANIF est chargée d'analyser et de traiter les déclarations de soupçon prévues à l'article 34 de la loi n°2005-048 du 27 juillet 2005. Elle peut recueillir notamment auprès des assujettis, des autorités judiciaires, des services de police et des services administratifs de l'Etat, toutes les informations complémentaires propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçon. En cas de présomption d'infraction pénale, et sur autorisation du Conseil d'orientation et de coordination, la cellule opérationnelle transmet le dossier au Procureur de la République.

Dans le cadre de ses fonctions, la cellule opérationnelle de la CANIF fixe les modalités pratiques du recueil, du traitement et de la diffusion du renseignement en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

La cellule opérationnelle de la CANIF peut

se faire communiquer toutes les informations et tous les documents en original ou en copie, qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Elle peut, en outre, prendre connaissance sur place desdits documents ou informations.

La cellule opérationnelle de la CANIF tient informés les Banques et établissements financiers des suites réservées à leurs déclarations d'opérations suspectes au sens de la loi n°2005-048 du 27 juillet 2005, et peut leur donner des instructions utiles pour l'accomplissement de leurs obligations au titre de la même loi.

Elle assure la mise en place et la gestion et la mise à jour, dans le respect des lois et règlements relatifs à la protection de la vie privée, d'une base de données informatique concernant les déclarations de soupçons, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectué ces opérations directement ou par personnes interposées.

Article 9 : La cellule opérationnelle de la CANIF est présidée par le Secrétaire Général de l'organe délibérant et comprend un magistrat désigné par le ministre de la justice, un officier de gendarmerie désigné par le Ministre de la Défense, un Officier de Police désigné par le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, un Officier des Douanes désigné par le Ministre des Finances, et un agent désigné par le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie parmi le personnel d'encadrement de la Banque.

Les personnes désignées ci-dessus sont détachées ou mises à disposition de la

CANIF pour les besoins de ses missions, elles sont soumises à la formalité du serment prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : En vue d'assurer la coopération et la coordination entre les services de l'administration et la CANIF, les ministres désignent, sur demande de celle-ci et parmi les fonctionnaires placés sous leur autorité, des correspondants de la CANIF qui peuvent à ce titre échanger des informations opérationnelles dont l'image est limité à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Article 11 : Le président et les membres du Conseil d'orientation et de coordination, le Secrétaire Général, les membres de la cellule opérationnelle, les autres membres du personnel de l'institution ainsi que les correspondants de la CANIF sont et demeurent soumis à l'obligation du secret professionnel, même après la cessation de leurs fonctions.

Sous peine des sanctions prévues par le code pénal, les informations recueillies par ces personnes au titre de leurs fonctions ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi n°2005-048 du 27 Avril 2005.

Article 12 : Un règlement intérieur, approuvé par le Gouverneur, définit les règles d'organisation et de fonctionnement de la CANIF ainsi que les procédures de travail.

Article 12 : Un règlement intérieur, approuvé par le Gouverneur, définit les

règles d'organisations et le fonctionnement de la CANIF ainsi que les procédures de travail.

Article 13 : Les services d'inspections relevant des administrations peuvent participer à l'exercice des missions incombant à la cellule opérationnelle de la CANIF dans le cadre de ses pouvoirs d'investigation.

Les organes prudents, en particulier pour le secteur financier, conservant leurs prérogatives de contrôle et de supervision bancaire et financière en ce qui concerne le risque de blanchiment de l'argent et de financement du terrorisme.

Article 14 : Le Conseil d'Orientation et de coordination adresse un rapport annuel d'activité au Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Ce rapport contient une analyse de l'évolution des activités de Lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme ainsi que le bilan des actions de formation et d'échange avec les partenaires institutionnels et le secteur privé. Il contribue à la définition de la politique de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie peut décider, après avis du Conseil d'orientation et de coordination, de diffuser tout ou partie du rapport, dans le respect des dispositions relatives à la confidentialité.

Article 15 : chaque année, le Conseil d'orientation et de coordination établit un projet de budget de la CANIF. Sur la base de ce projet, le Ministre des Finances et le

Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie approuvent le budget de la CANIF.

Le budget de la CANIF est financé par des ressources de l'Etat, des apports consentis par la Banque Centrale, des subventions, des dons et des legs provenant d'autres organismes étatiques et des appuis financiers des partenaires au développement.

Le Secrétaire Général est ordonnateur du Budget. Dans la limite du Budget approuvé, il peut recruter le personnel nécessaire.

Les comptes de la CNIFS sont tenus et contrôlés suivant les règles applicables à la Banque Centrale de Mauritanie. Les opérations Comptables sont enregistrées dans un compte annexé à la comptabilité de la Banque Centrale.

Le Secrétaire Général présente au Conseil d'orientation et de coordination un rapport annuel sur l'exécution du budget.

Article 16 : Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, sur proposition du Conseil d'orientation et de coordination, fixe les montants des Indemnités de présence à accorder aux membres du Conseil d'orientation et de coordination, le salaire du Secrétaire Général ainsi que la rémunération des membres de la Cellule opérationnelle et du personnel du Secrétaire Général.

Article 17 : Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur; des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n° 0714 du 23 MAI 2006 / MCAT / Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée "Ghadija" Mederdra/ Trarza

Article Premier: Est agréée la coopérative artisanale dénommée "GHADIJA" MEDERDRA/ TRARZA Conformément à la loi n°03/05 du 14 janvier 2003, portant code de l'Artisanat, modifiant et compétant la loi n° 67/171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article2: Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément

Article3: Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme est Chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0761 du 31 MAI 2006 / MCAT / Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée "El Wahda" Teyarett/ Nouakchott.

Article Premier: Est agréée la coopérative artisanale dénommée "El Wihda" Teyarett/ Nouakchott, Conformément à la loi n°03/05 du 14 janvier 2003, portant code de l'Artisanat, modifiant et compétant la loi n° 67/171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article2: Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément

Article3: Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme est Chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté Conjoint N° 130 du 10 Mai 2005 MFPE/MF/DFP Portant Nomination et Titularisation d'un Fonctionnaire

Article Premier : Madame Ramatoulaye Sall Mle 21852 B Inspectrice des Impôts 2ème grade 5ème échelon (indice 780) depuis le 20/07/2003, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale des Impôts de Clermont-Ferrand en France, est à compter du 30/09/2004, nommée et titularisée Administrateur des Régies Financières 2ème grade 2ème échelon (indice 900) AC néant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Communication

Actes Réglementaires

Décret n°2006 – 033 du 10 mai 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Radio Mauritanie "

TITRE 1^{er}: DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: La "Radio Mauritanie (RM)", établissement public à caractère administratif créé et organisé aux termes du décret n°91-21 ci-après désignée "RM" est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Communication. Son siège est fixé à

Nouakchott.

Le présent décret a pour objet de redéfinir les règles d'organisation et de fonctionnement de Radio Mauritanie (RM).

Article 2: Radio Mauritanie a pour mission:

- d'informer, d'éduquer et de distraire, par le biais d'émissions radiophoniques, le public mauritanien en conformité avec les impératifs de développement culturel, économique et social du pays dans tous les domaines;
- d'œuvrer à l'évolution positive des mentalités;
- de contribuer activement au rayonnement du pays;
- de produire et de diffuser à l'intérieur et à l'extérieur des émissions et documentaires sur les différents aspects de la vie nationale.
- Conçoit, programme et diffuse, à l'intérieur et à l'extérieur du pays des émissions programmes sur les différents aspects de la vie nationale;
- Offre au public un ensemble de programmes et services qui se caractérisent par leur diversité, leurs exigences de qualité et d'innovation.

Article 3: Radio Mauritanie peut conclure dans le cadre de ces prérogatives des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics les associations professionnelles, les entreprises et les organisations de la société civile, et tout partenaire intéressé pour assurer toute fonction ou action, en relation avec sa mission.

Dans les domaines de sa compétence, Radio Mauritanie peut réaliser des prestations de service moyennant rémunération, au profit des institutions et tiers intéressés.

Article 4: Radio Mauritanie peut disposer, pour les besoins de son activité, d'antennes

régionales, départementales ou locales.

Article 5: Les activités de Radio Mauritanie sont régies par une lettre de mission des Ministres des Finances, de la Communication et des Affaires Economiques et du Développement.

La lettre de mission fixe des indicateurs de performance précis à Radio Mauritanie. Ces indicateurs constituent la base principale pour l'évaluation du travail de l'institution.

Article 6: Compte tenu de son objet, tel que prévu à l'article 2 ci-dessus, Radio Mauritanie est un établissement public à caractère administratif relevant des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A ce titre et par dérogation aux règles régissant les établissements publics à caractère administratif, elle bénéficie des assouplissements prévus aux articles 8 à 18 et 23 ci-après en matière de régime administratif, comptable et financier.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Radio Mauritanie est administrée par un organe délibérant dénommé "Conseil d'administration" régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 8: Le conseil d'administration de

Radio Mauritanie comprend:

- Un président :
- Un représentant du ministère de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Un représentant du Ministère de la Communication;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire;
- Un représentant du Ministère chargé des Télécommunications;
- Un représentant du Ministère chargé de la Culture;
- Un représentant du Ministère chargé l'Orientation Islamique;
- Un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse;
- Un représentant de la Banque Centrale;
- Le Directeur Général de l'Agence Mauritanienne d'Information;
- Le Directeur Général de la Télévision de Mauritanie;
- Un représentant du Personnel.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9: Le Président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable. Ils sont désignés par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition

du Ministre chargé de la tutelle Technique. Toutefois lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle, il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissements telque prévus au termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Dans sa mission, le conseil d'administration est assisté par un Comité de gestion de 4 (quatre) membres.

Le Comité de gestion comprend outre le président, les représentants des Ministres chargé des Finances, des Affaires économiques et de la Communication.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire du Conseil d'administration est assuré par le Directeur Général de la Radio Mauritanie. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet

effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 12: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation d'approbation de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du conseil d'Administration sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil sont exécutoires.

Article 13: L'organe exécutif de Radio Mauritanie comprend un Directeur général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la communication. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 14: Le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement, et la gestion de Radio Mauritanie, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'administration.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlement et l'exécution des décisions du conseil d'Administration; Il représente Radio Mauritanie vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes convention relative à son

objet ; il représente Radio Mauritanie en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel , le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15: aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel; il nomme et révoque le personnel conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le statut du personnel; il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget de Radio Mauritanie. Il gère le patrimoine de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

TITRE III: REGIME ADMINISTRATIF.

COMPTABLE ET FINANCIER

Article 16 : Le personnel de Radio Mauritanie est régi conformément au code de travail et à la convention collective du travail, par un statut personnel approuvé par le Conseil d'administration.

Article 17 : L'organisation de Radio Mauritanie en départements et services est définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 18: Il est institué au sein du Conseil d'Administration une commission des

marchés compétente pour les marchés de toute nature de l'Etablissement.

Les seuils de passation de contrôle pour compétence et d'approbation prévus par le Code des marchés publics en ce qui concerne les établissements publics à caractère Industriel et Commercial sont applicable à la commission des marchés de Radio Mauritanie.

Article 19: Radio Mauritanie dispose des ressources budgétaires suivantes:

A) Ressources ordinaires :

- subventions provenant du budget général de l'Etat et des collectivités locales;
- produit des textes fiscales ou parafiscales affectées à la promotion de l'activité radiophonique;
- recettes propres résultant des activités de l'établissement et des prestations de service au profit de tiers;

B) Ressources extraordinaires:

- dons et legs;
- Toutes autres recettes provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

Article 20: Les dépenses de Mauritanie comprennent:

A/ Dépenses de fonctionnement;

B/ Dépenses d'investissement.

Article 21: Le budget prévisionnel de Radio Mauritanie est préparé par le directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. après adoption il est transmis à l'Autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré.

Article 22: L'exercice budgétaire et comptable de Radio Mauritanie commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Article 23: La Comptabilité de Radio Mauritanie est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité générale, telle que prévues au plan comptable national, par un Directeur financier, nommé par le conseil d'Administration sur Proposition du Directeur général et approuvé par le Ministre des Finances.

Article 24: Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de Radio Mauritanie et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être Obligatoirement mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'Administration consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de trois mois avant la clôture de l'exercice.

Article 25: Le commissaire aux compte établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevés. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation applicable.

TITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26: Sont abrogées toutes dispositions

antérieures contraires et notamment celles du décret n°91-021 du 14 février 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " Radio Mauritanie (RM) " .

Article 27: Le Ministre des Finances, le Ministre de la Culture, de la jeunesse et des sports et le Ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 045 – 2006 du 05 mai 2006 fixant les attributions du Ministre de la Communication et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article premier : Le Ministre de la Communication est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de communication; de promouvoir l'image du pays à l'extérieur; de suivre et d'évaluer l'action des moyens de communication de masse; d'encourager, de soutenir la liberté de presse et d'expression en Mauritanie et de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie de la profession journalistique.

Il est le porte-parole du Gouvernement.

Il dispose pour cela de l'Administration Centrale de son département et des Etablissements Publics dont il assure la tutelle technique.

Article 2 : L'Administration Centrale du Ministère de la Communication comprend :

1°) le Cabinet du Ministre composé de:

- un chargé de Mission

- trois conseillers Techniques

- une Inspection Interne

- un service de Secrétariat Particulier

2°) le Secrétariat Général

3°) les Directions Centrales

la Direction de la presse Ecrite (D.P.E.)

la Direction de l'Audiovisuel (DAV)

la Direction de l'Ethique et de la Déontologie (DED)

la Direction administrative et financière (DAF)

Article 3 : Les établissements sous tutelle technique sont :

l'Agence Mauritanienne d'Information (A.M.I.)

la Radio Mauritanie (R.M.)

la Télévision de Mauritanie (T.V.M.)

l'Imprimerie Nationale (I.N.)

Article 4: Les membres du Cabinet sont chargés sous l'autorité du Ministre de:

- Le chargé de mission :

Un chargé de mission qui veille au suivi de la politique nationale de Communication et de toute autre mission qui lui est confiée par le Ministre.

Un arrêté du Ministre de la communication fixera les missions spécifiques du chargé de mission.

- Les conseillers techniques:

un conseiller technique chargé des questions relatives à la presse écrite et l'audiovisuelle, un conseiller technique chargé des relations Extérieures, un conseiller chargé des questions juridiques, d'éthiques et de déontologie.

Chacun de ces conseillers est chargé de l'élaboration des études, notes d'avis et des propositions sur les dossiers relatifs au

domaine de la compétence et ceux à lui confiés par le Ministre.

- L'Inspection interne :

L'Inspection Interne assure la vérification de la conformité avec les lois et les règlements en vigueur de la gestion des moyens financiers, mobiliers et immobiliers du département et des établissements sous tutelle.

Elle veille au suivi de l'exécution des activités du département et des établissements sous sa tutelle et leur pertinence en rapport avec les plans et programmes du département.

A ce titre elle assure l'évaluation des actions effectivement réalisées, l'analyse des écarts et suggère les mesures de redressement nécessaire.

Elle comprend un Inspecteur Général et deux Inspecteurs.

Le Secrétariat Particulier: un service de secrétariat particulier qui gère les affaires réservées du Ministre.

Article 5: Le Secrétaire Général est chargé sous l'autorité du Ministre de:

la coordination et de l'animation des activités des différents services du département et des organismes et Etablissements publics placés sous sa tutelle le contrôle, la surveillance et le suivi

l'exécution des programmes des différentes structures du département; l'application des décisions prises par le Ministre et du suivi de leur mise en œuvre ;

du suivi administratif des dossiers et des relations extérieures ;

l'organisation de la circulation de

l'information.

L'élaboration des projets de budgets du département, le contrôle et le suivi de leur exécution.

La gestion des ressources humaines, financières et matérielles du département.

Le Secrétaire Général peut être chargé des fonctions communes à l'administration concernant les études Générales, la planification, les statistiques, l'organisation, l'Informatique et la traduction.

Il soumet au Ministre les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant, ses observations.

Il transmet les dossiers annotés par le Ministre ou par lui-même aux services compétents.

Il prépare, en collaboration avec le chargé de mission, les conseillers techniques et les Directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général dispose par délégation du Ministre suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresse.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne par note de service un intérimaire. Il en informe le Conseil des Ministres si l'Intérim dépasse une semaine.

Article 6: Sont directement rattachés au Secrétariat Général les services suivants:

le service du Secrétariat Central, chargé :

- de la réception, l'enregistrement, la

ventilation et l'expédition du courrier du Ministre;

des travaux de secrétariat, de dactylographie et de saisie;

- de la conservation et du classement du courrier.

le service des archives, de la documentation et de l'Informatique, chargé

- du tri, du classement et de la conservation des archives ;

- de l'acquisition, du classement et de la mise en disposition des documents, brochures, livres et autres publications portant les informations utiles pour le travail du Ministère.

- de la gestion des fichiers et du matériel Informatique.

Le service de traduction, chargé

- de la traduction des documents et des textes.

Article 7: Les directions centrales sont:

La Direction de la Presse Ecrite:

Cette Direction est chargée de :

- Elaborer et mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de développement de la presse écrite dans notre pays;

- veiller au respect de la réglementation relative à la presse écrite; proposer toutes mesures visant à combler les insuffisances de la réglementation qui régit le secteur.

- Suivre les informations relatives au pays circulant net;

proposer les mesures nécessaires à la promotion du secteur de la Presse écrite; évaluer l'action de la presse écrite en concevant des moyens de mesure d'audience et impact;

coordonner et suivre les activités de la

presse écrite extérieure dans le pays; produire un rapport semestriel sur l'état de la presse écrite dans le pays;

encadrer les activités des associations professionnelles de la presse écrite;

rechercher, à travers un partenariat solide et dynamique avec les institutions spécialisées dans le domaine de la presse écrite et organismes partenaires au développement du pays, toutes opportunités pouvant contribuer au renforcement des activités de ce secteur.

Elle comprend :

1) – Le services des Etudes, chargé de :

- réaliser des études de développement du secteur;

- proposer toute mesure pouvant renforcer la coopération avec les partenaires au développement du pays en vue de promouvoir la presse écrite; proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les rapports du Ministère avec les promoteurs de la presse écrite;

2) – Le service de suivi, chargé de :

- Veiller au respect de la réglementation qui régit la presse écrite;

- Proposer toutes actions pouvant contribuer au renforcement du cadre juridique et réglementaire qui régit le secteur en vue de le développer efficacement; produire des rapports semestriels sur l'Etat de la presse en Mauritanie.

3) – Le service de l'information, chargé de :

- Suivre l'information produite sur le net concernant le pays;

- Evaluer l'action de la presse écrite en procédant à une analyse profonde de sa contribution au renforcement de l'Etat de

droit;

produire une synthèse quotidienne et hebdomadaire de la presse nationale et internationale.

La direction de l'audiovisuel (DAV) est chargé de :

- Elaborer, coordonner animer, et exécuter la politique générale du gouvernement dans le domaine de l'audiovisuel et notamment au niveau de la Télévision, de la Radio et des autres moyens de diffusion; - organiser et contrôler l'exercice public des activités audiovisuelles;

- Concevoir et mettre en œuvre une politique cohérente dans le domaine publicité: promouvoir l'image du pays à l'Extérieur;

- mettre en place une stratégie de valorisation des reportages, prise de vues documentaires réalisés par les journalistes étrangers dans notre pays;

- suivre et évaluer les moyens audiovisuels de communication publics et produire un rapport semestriel sur l'Etat du secteur;

- proposer toutes mesures visant à combler les insuffisances de la réglementation qui régit le secteur.

Elle comprend :

– Le service des Etudes et Prospective, chargé de:

évaluer les moyens de communication de masse et produire un rapport semestriel sur l'Etat du secteur;

faire une synthèse quotidienne des informations diffusés sur ces moyens et relatives au pays;

faire une étude périodique sur les prestations de service des media publics et de toute

autre forme de communication relative à l'audiovisuel.

Le service du contrôle, chargé de:

veiller au respect de la réglementation relative à l'audiovisuel;

proposer toutes actions pouvant contribuer au renforcement du cadre juridique et règlement qui régit le secteur en vue de le développer efficacement;

suivre quotidiennement les moyens audiovisuels,

assurer le suivi de la délivrance des autorisations et le contrôle des activités dans ce domaine.

Coordonner et suivre les activités des média audiovisuels étrangers dans le pays.

C) La direction de l'Ethique et de la déontologie est chargé de:

concevoir et élaborer les textes réglementaires et les actions de natures à promouvoir l'éthique et la déontologie dans l'exercice de la profession journalistique;

veiller au respect de l'éthique et de la déontologie par les différents intervenants dans le domaine de la communication;

mettre en place un régime disciplinaire permettant au département de faire respecter rigoureusement la réglementation en matière d'éthique et de déontologie;

produire un rapport annuel sur l'Etat du respect de l'éthique et de la déontologie.

Elle comprend :

– Le Service de la réglementation, chargé de:

concevoir et proposer les textes juridiques et réglementaires régissant les questions d'éthiques et de déontologie :

proposer toutes actions de nature à favoriser

le respect de la réglementation en vigueur;
concevoir un programme de formation en matière d'éthique et de déontologie.

2)– Le service du suivi, chargé de :
assurer le suivi des relations avec les institutions intervenant dans ce domaine;
proposer les sanctions en cas de violation de la réglementation;
produire un rapport annuel sur l'Etat du respect de l'éthique et de la déontologie dans le pays.

d) La direction administrative et financière:
Cette Direction est chargée de :
concevoir, coordonner, suivre, animer et mettre en œuvre la politique du département en matière de gestion, de formation du personnel et de comptabilité matière;
exécuter les opérations des marchés administratifs.

Elle comprend :
Le service Administratif, chargé de :
gérer et suivre le personnel fonctionnaire et auxiliaire du Ministère dont il concerne et met à jour les dossiers;
élaborer un plan annuel de formation et de recyclage du personnel
tenir la comptabilité matière en assurant la gestion du matériel affecté au Ministère dont il assure l'entretien, la maintenance et la conservation,
suivre les opérations des marchés administratifs
Le service de la Comptabilité, chargé de :
- Préparer et exécuter le budget du département,
- Tenir la comptabilité numérique du personnel,
- Liquider les dépenses du département.

Article 8: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 68-94 du 13 juillet 1994 fixant les attributions du Ministre de la communication et des Relations avec le Parlement et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 9: Le Ministre de la communication est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers

Arrêté n°001/ du 08/ 06/ 1997 Portant attribution définitive d'un Terrain à ARRFAT à la Société MTE

Article1: Est concédé à titre définitif à la Société (MTE) une Concession de 5 hectares (200 X 250 m) pour l'agriculture et l'élevage à ARAFFAT, conformément au plan de situation ci-joint.

Article2: Le concessionnaire est tenu de régler à la Caisse du Receveur des Domaines la Somme de 18.750UM correspondant au prix à l'hectare de 3.750UM l'hectare.

Article3: Les Services de la Mougataa sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du Présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°009 du 28 MAI 2003/portant concession rural définitive au Zone des Pêcheurs

Article1er: Est cédé à titre définitif à Mr SIDI MOHAMED OULD TALEB ABDELLAHI une parcelle de terrain d'une

superficie de 0h 36a 00 ca est limitée au nord par une rue, à l'Est par une rue, à l'Ouest par le Goudron de Nouamghar, et au sud par une rue.

Article2: Les concessions sur le dit terrain revêtir une fortune précaire révocable.

Article3: Le Concessionnaire doit s'acquitter d'un montant de: 3570 UM par hectare à la caisse du receveur de domaine.

Article4: La présente concession est soumise par le surplus aux clauses conditions générales du cahier de charge régissant les concessions rurales.

Article5: Le Hakem de la Moughataa de TEVRAGH-ZEINA et le chef de service du Contrôle Urbain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES À TITRE D'INFORMATION

VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1808

Déposée le 25/07/2006 , La Dame Aichetou Mint Ahmed Mahmoud Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale un are 44 ca situé à Toujounine Wilaya de Nktt , connu sous le nom du Lot 448 llot Sect 3 IAI et borné au nord par Le Lot n°446 , au sud le lot 453 à l'est par le lot 449 et à l'ouest par une rue S/N

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1799

Déposée le 09/06/2006 , Le Sieur Saleck Oued Abdellahi Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale 01 are 50 ca situé à Arafat, Wilaya de Nktt, connu sous le nom du Lot n° 3670 llot Sect 7. Ext et borné au nord par Le Lot n°3668 , au sud une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 3669.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ DAR NAIM du cercle de Trarza consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de trois ares zéro Centiares (03 à 00ca), connu sous le nom du lot n° 308 ilot L'Haye Essaken et borné au nord par le lot 310 , à l'est par une place sans nom , au sud par une rue s/n, et à l'ouest par la route Nationale n°2 NKTT/AKJOUJT Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Aghdafna Ould Avlouate

Suivant réquisition du 11 Octobre n° 1729

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine du cercle de Trarza consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de trois ares zéro Centiares (02 à 16ca), connu sous le nom du lot n° 4 ilot J Toujounine et borné au nord par le lot n° 6 , à l'est par une rue sans nom , au sud par le lot n° 1, et à l'ouest par le lot n° 5.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Bahah Ould Bakar Ould Mohamed

Suivant réquisition du 04/04/2006 n° 1781

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0293 du 09 Août 2006 portant déclaration d'une association AMORABITOUNE pour la Culture, les lettres et les Arts.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

NOUVEAUX NOMS:CONSEIL AFRICAÏN POUR LE LIVRE

Nouvelle Dénomination

Président: Ahmed Ould Doumane

Vice-président: Yahya Ould Brahim

Secrétaire Général: Ahmed Ould Sidi Diop

RECEPISSE N° 0287 du 09 Août 2006 portant déclaration d'une association Mauritanienne pour la Suffisance et le développement.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Objectifs de l'association: Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

Composition de l'organe exécutif:

Président:Ahmedou O/ L'amar

Secrétaire Général: Oume El mouminine Mint Mohamed O/Ebouhe

Trésorier: Vatimetou Mint L'amar

RECEPISSE N° 0251 du 21 JUIL 2006 portant déclaration d'une association dénommée Organisation pour le Développement Durable.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Objectifs de l'association: Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

Composition de l'organe exécutif:

Président: Mohamed El Mamy Ould Mohamed

Secrétaire Général: Seyid Oued Mohamed Fadel

Trésorier: Sidi Mohamed Ould Ely Tayeb

RECEPISSE N° 0242 du 21 JUIL 2006 portant déclaration d'une association dénommée Organisation pour le Développement des Femmes et Enfants.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Objectifs de l'association:Sociaux

Siège de l'Association : Kiffa

Durée de l'Association : indéterminée

Composition de l'organe exécutif:

Président: El Rabia Mint Mohamed Mahmoud

Secrétaire Général: El Sultana Mint Mohamed Vall

Trésorier: Sidi El Khaïr O/ Mohamed Mahmoud

RECEPISSE N° 0152 du 03 FEV 2006 portant déclaration d'une association pour le Développement communautaire du Village de Nouagour.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

Nouvelle Dénomination

Président: Mohamed El Michri Ould Hamdinou

Secrétaire Général: Mohamed El Mokhetar Ould M'barek

Trésorier: Aboubekrine Ould El Hacen

RECEPISSE N° 0084 du 23 FEV 2006 portant déclaration d'une association dénommée: <<Tiris Zemmour pour l'Assistance des Populations Nécessiteuses>>

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le

récépissé de déclaration de l'association citée ci – dessus.
 Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux
 Siège de l'Association : Zouerate
 Durée de l'Association : indéterminée

Nouvelle Dénomination
 Président:Abdellahi O/ Med Lemine O/ Beyrouk
 Secrétaire Général:Cheikh Mohamed O/ Taya
 Trésorier:Moïné Mint Maham

RECEPISSE N° 0261 du 23 FEV 2006 portant déclaration d'une association de Sensibilisation pour la Lutte Contre le Divorce.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.
 Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux
 Siège de l'Association : AGHEJOJATT

Durée de l'Association : indéterminée

Nouvelle Dénomination
 Président: Cheikhani O/ Badi O/ Cheikh El Moustaph
 Secrétaire Général: Sidina O/ Baba
 Trésorier: Baba O/ Hammadi

IV - ANNONCES

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°s 1620/12/A/G/1/416m2, N°1621/12B/G1/112m2 N°1622/12.C/G1/140m2 cercle du Trarza, appartenant à Madame Khadijetou Mint Ahmed Bezeid Oued Abdel Vettah selon sa propre déclaration, dont elle porte seule la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE
 Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°489 en date du 14 Mars 1966, cercle du Trarza – VOL 3 n°132, au nom de Madame Moktar Ould Dadah née à GADROY Marie – Thérèse.

LE NOTAIRE
 Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Téléphone: 525 07 83, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire, compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements: UN AN <i>Ordinaire.....4000 UM</i> <i>Pays du Maghreb...4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p>Achats au numéro: <i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		